

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 14 _____ /MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

**Convention d'Aménagement et de Transformation des Bois , pour la mise en
Valeur des Unités Forestière d'Aménagement Loundougou et Toukoulaka**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence
Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci dessous
désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) représentée par son Directeur Général, ci-
dessous désignée « la Société », d'autre part,

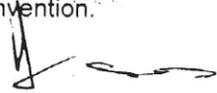
Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de
gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier
national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Chapitre I : Objet et durée de la convention

Article 1 : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise
en valeur des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Loundougou et
Toukoulaka situées dans la région de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à Quinze (15) ans, à
compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.



A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 34 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Congolaise Industrielle des Bois (CIB).

Son siège social est fixé à Ouesso, Boîte Postale 41, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés des bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à 2.070.000.000 de francs CFA. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 414.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est reparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'UNE ACTION (F CFA)	VALEUR TOTALE (F CFA)
Société Hinrich Feldmeyer	293.991	5.000	1.199.955.000
T.T.I	174.000	5.000	870.000.000
Docteur HL STOLL	5	5.000	25.000
M.SCHNYDER WILHELM	2	5.000	10.000
M.SOLLER HERBERT	1	5.000	5.000
EXOTIAK S.A	1	5.000	5.000
TOTAL	414.000	5.000	2.070.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Loundoungou et Toukoulaka.

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, la société est autorisée à exploiter les Unités Forestières, d'Aménagement (UFA) Loundoungou et Toukoulaka, couvrant, respectivement, 390.096 ha et de 162.580 ha, situées dans la zone II (Motaba-Ibenga), dans la région de la Likouala.

Ces UFA sont délimitées ainsi qu'il suit :

1.- UFA Loundoungou

Elle couvre une superficie de 390.096. hectares.

- Au nord : Par la rivière Motaba jusqu'à sa confluence avec la Nouabalé ;
- A l'Ouest : Par la Nouabalé en amont jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée située à ($02^{\circ}41'34''12'''N-16^{\circ}47'33''12'''$) ; puis, cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa source ($2^{\circ}30'55''12'''N-16^{\circ}48'33''12'''$) ; ensuite une droite d'environ 6 km, orienté géographiquement suivant un angle de 196° ; jusqu'à la source d'une rivière non dénommée ($02^{\circ}27'49''33'''N-16^{\circ}49'12'''E$), puis on suit en aval cette rivière, jusqu'à son intersection avec le parallèle $2^{\circ}N$ (Point A).
- Au Sud : Par le parallèle $02^{\circ} N$ du point A, vers l'Est sur une distance d'environ 25 Km (Point B).
- A l'Est : Par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 326° du point B, jusqu'à la rivière Motaba ($02^{\circ}22'43''19''' N- 17^{\circ}33'30'' E$).

2.- UFA TOUKOULAKA

Elle couvre une superficie totale d'environ 162.580 hectares.

- Au nord : Par le parallèle $02^{\circ}12'00''N$
- Au sud-ouest : par la limite régionale Likouala-Sangha
- A l'Est : par la limite des marécages
- A l'Ouest : Par la limite régionale (Likouala-Sangha)

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- Elle ne doit ni céder, ni sous-traiter l'exploitation des UFA Loundoungou et Toukoulaka.
- Elle s'engage à transmettre les états de production à l'Administration des eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- Elle doit effectuer des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 10 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement, l'exploitation des UFA attribuées se fera sur la base des conditions prévues par arrêté 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) dans le domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

En attendant l'élaboration du plan d'aménagement durable l'UFA Toukoulaka sera exploitée en tenant compte des VMA définis par les UFA de Kabo et Pokola pour les zones considérées.

La Société s'engage notamment à atteindre le volume maximum annuel des UFA concédées, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11: La société s'engage à mettre en valeur les UFA concédées conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier de la convention.

Article 12 : La société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'élaboration d'un plan d'aménagement durable des UFA concédées.

L'élaboration des plans d'aménagement durable, se fera avec l'appui du bureau d'études TWE.

L'élaboration du plan d'aménagement durable se fera suivant les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 13 : L'élaboration du plan d'aménagement durable est à la charge de la société.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement durable sont définies dans le protocole d'accord signé entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la société en date du 13 octobre 2000.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre les plans d'aménagement durable à élaborer.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des dits plans d'aménagement.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan et préciser les modalités de sa mise en œuvre.

Article 16 : La société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier de charges particulier.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 30 ci-dessous.

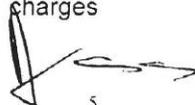
Article 18 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 19 : Lorsque la société aura atteint sa pleine capacité de production, celle-ci s'engage à avoir des effectifs du personnel conformes aux détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à recruter des cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 21: La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les UFA concédées. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des «Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage» (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.



Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les VMA des UFA concédées jusqu'à l'adoption d'un plan d'aménagement durable, sauf cas de crise sur le marché du bois.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait conclure avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 26 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 28 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 29 : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou

encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 30 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 31 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 32 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre sixième : Dispositions finales

Article 33 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 34 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 35 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

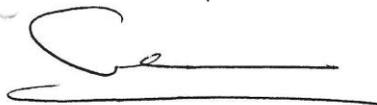
Article 36 : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 6/MEFPRH du 9 février 1998 entre la société et le Gouvernement de la République, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté./-

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

Pour la Société,

Le Directeur Général,

✍



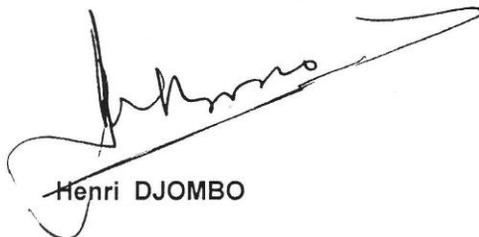
✍

Jean Marie MEVELEC



Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO